

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL194

présenté par

Mme Thomin, Mme Pic, M. Vicot, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE PREMIER

RAPPORT ANNEXÉ

I – À la seconde phrase de l'alinéa 128, supprimer les mots :

« de la lourdeur de la procédure pénale, ».

II – En conséquence, à l'alinéa 239, supprimer les quatrième et sixième phrases.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à rappeler que la seule procédure pénale ne peut être désignée comme la source de difficultés structurelles et complexes.

En particulier, le manque de moyens du ministère de l'Intérieur ne peut être imputé à la lourdeur de la procédure pénale qui demeure par ailleurs garante des libertés fondamentales et du respect de l'Etat droit.

De même le manque d'attractivité de certaines fonctions du ministère de l'Intérieur ne peut être présenté comme résultant de la seule procédure pénale. Car répondant à d'autres impératifs, celle-ci ne peut être réformée pour la seule raison de répondre à la désaffection de la filière investigation.